Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-PC22A24ADS-AI

ACCORD D'UN PERMIS DE CONS

INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 juillet 2022	**N° PC 019 005 22 A0024**
Par : Monsieur Pierre KAPPLER	Surface plancher totale : 91,36 m²
Demeurant à : La Barrière de Saint-Laurent 19240 ALLASSAC	Surface plancher construite : 26,26 m²
Pour : Construction d'un bâtiment à usage de garage et changement de l'aspect du crépi en finition de l'habitation existante	
Sur un terrain sis à : La Barrière de Saint-Laurent Cadastré : BL227	**Destinations : Habitation**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 04 juillet 2022 par Monsieur Pierre KAPPLER demeurant La Barrière de Saint-Laurent à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Construction d'un bâtiment à usage de garage + changemnt de l'aspect du crépi en finition de l'habitation existante

- garage : construction d'un garage de type R sur radier béton en matériaux traditionnels. Son style sera sobre afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement et respecter l'ensemble déjà bâti
  La couverture sera en bacs acier (pente 3°) de teinte Gris. Les murs recevront un enduit monocouche imitation parement Pierres, ton Sable. Les menuiseries extérieures seront en PVC et métallique, teint Gris et Blanc
- habitation existante : les murs recevront un enduit monocouche imitation parement Pierres, ton Sable

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local de l'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local de l'Urbanisme prescrite en Conseil Municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-PC22A24ADS-AI

DOSSIER N° PC 19005 22 A0024

Considérant que le projet se situe en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

Conformément à l'article Ue 11 « aspect extérieur » du Plan Local d'Urbanisme : les constructions nouvelles, les modifications et les réparations des bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité, leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

En limite de propriété, le niveau du terrain naturel sera identique à celui existant avant travaux, afin d'éviter tout décaissement ou remblai par rapport aux voisins. Les mouvements de terre seront végétalisés.

Les eaux pluviales en provenance des toits ne doivent pas s'écouler directement sur un fond voisin mais sur le terrain du propriétaire. Lorsque la toiture se situe en limite de propriété, des gouttières appropriées devront être mises en place.

Il est rappelé au pétitionnaire que les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées. Dans le respect des dispositions de l'article 940 du Code civil, même lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, chaque fois que la qualité des sols le permet (en termes d'espace disponible, de topographie et de perméabilité) il y a lieu de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En l'absence de réseau ou si l'insuffisance des réseaux (ou des fossés) est démontrée, des solutions compensatoires devront être mises en œuvre sur la parcelle. Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

Fait à ALLASSAC
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 CORREZE

Valérie PERIGNON

Pour information :
TAXE d'AMENAGEMENT : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 08/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-PC22A24ADS-AI

DOSSIER N° PC 19005 22 A0024

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A59ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 30 Juin 2022	
Par :	Monsieur Jean-Paul LYSZCZARZ
Demeurant à :	9 Route de Saint-Viance - Le Colombier 19240 ALLASSAC
Pour :	Réfection toiture et remplacement des gouttières
Sur un terrain sis à :	9 Route de Saint-Viance - Le Colombier Cadastré : BD27

référence dossier
N° DP 019 005 22 A0059

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 30 juin 2022 par Monsieur Jean-Paul LYSZCZARZ demeurant 9 Route de Saint-Viance - Le Colombier à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Remplacement des tuiles par des tuiles Téréal Santenay couleur ardoise. Remplacement des gouttières

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, la prescription suivante devra être respectée :

Il est rappelé au pétitionnaire que les eaux de ruissellement doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées. Dans le respect des dispositions de l'article 940 du Code civil, même lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux pluviales, chaque fois que la qualité des sols le permet (en termes d'espace disponible, de topographie et de perméabilité) il y a lieu de privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle. En l'absence de réseau ou si l'insuffisance des réseaux (ou des fossés) est démontrée, des solutions compensatoires devront être mises en œuvre sur la parcelle. Quant aux eaux de toiture, elles devront être recueillies et stockées sur la parcelle pour servir notamment à l'arrosage et au nettoyage.

DOSSIER N° DP 19005 22 A0059

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A59ADS-AI

Fait à ALLASSAC
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 CORREZE

Valérie PERIGON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 05/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Pour information :

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A62ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 04 juillet 2022	
Par :	Monsieur Frédéric PREVOST et Madame Angélqique PREVOST PANNIER
Demeurant à :	Chemin des Cancous 19240 ALLASSAC
Pour :	Construction d'une piscine
Sur un terrain sis à :	Chemin des Cancous Cadastré : BT294

référence dossier
N° DP 019 005 22 A0062

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable présentée le 04 juillet 2022 par Monsieur Frédéric PREVOST et Madame Angélqique PREVOST PANNIER demeurant Chemin des Cancous à Allassac (19240);

Vu l'objet de la demande : Construction d'une piscine de 8.00 m x 4.00 m soit 32.00 m², profondeur 1.50 m

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone AUI du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bassin devra être implanté en dehors de la zone réservée au dispositif d'assainissement
- Le réseau d'alimentation en eau potable devra être protégé en amont du point d'alimentation de la future installation par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau sur le réseau public

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A62ADS-AI

- Les eaux de vidange du bassin et de nettoyage des filtres devront être évacuées au réseau pluvial d'assainissement après neutralisation du résiduel de chlore
- Par ailleurs, en application de l'article 22 de l'arrêté préfectoral, portant réglementation des bruits de voisinage du 24 novembre 1999, les pétitionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains
- L'attention des pétitionnaires est attirée sur les dispositions de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines.

Fait à ALLASSAC
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 CORREZE

Valérie PERIGON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 08/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Pour information :
Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DOSSIER N° DP 19005 22 A0062

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A62ADS-AI

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A63ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 05 juillet 2022	
Par :	Madame Véronique DELPY
Demeurant à :	22 Rue Jean Ségurel 19240 ALLASSAC
Pour :	Remplacement des fenêtres en bois par du PVC et remplacement de la porte de garage
Sur un terrain sis à :	22 Rue Jean Ségurel Cadastré : BX271

référence dossier
N° DP 019 005 22 A0063

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 juillet 2022 par Madame Véronique DELPY demeurant 22 Rue Jean Ségurel à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Remplacement des fenêtres en bois par du PVC beige 1015. Remplacement de la porte de garage gris anthracite

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, la prescription suivante devra être respectée :

Conformément à l'article Uc 11 « aspect extérieur » du Plan Local d'Urbanisme : les constructions nouvelles, les modifications et les réparations des bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre bâti existant par l'analogie de leurs volumes avec celui-ci, par leur simplicité, leur unité d'aspect, de matériaux et de teintes.

DOSSIER N° DP 19005 22 A0063

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A63ADS-AI

Fait à ALLASSAC, le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

Valérie PERIGNON

MAIRIE D'ALLASSAC 19 (CORRÈZE)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 08/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Pour information :

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à **un phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A63ADS-AI

DOSSIER N° DP 19005 22 A0063

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A64ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07 juillet 2022	**N° DP 019 005 22 A0064**

Par : Monsieur Olivier BOSREDON

Demeurant à : 6 Route du Puits
Lasteyrie
19240 ALLASSAC

Pour : Régularisation : construction piscine

Sur un terrain sis à : 6 Route du Puits - Lasteyrie
Cadastré : BI70

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 07 juillet 2022 par Monsieur Olivier BOSREDON demeurant 6 Route du Puits - Lasteyrie à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Régularisation construction piscine de forme rectangulaire de 8.00 m x 4.00 m = 32.00 m², profondeur 1.50 m

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **Le bassin devra être implanté en dehors de la zone réservée au dispositif d'assainissement**
- Le réseau d'alimentation en eau potable devra être protégé en amont du point d'alimentation de la future installation par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau sur le réseau public

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A64ADS-AI

- Les eaux de vidange du bassin et de nettoyage des filtres devront [illegible] au réseau public d'assainissement après neutralisation du résiduel de chlore
- Par ailleurs, en application de l'article 22 de l'arrêté préfectoral, portant réglementation des bruits de voisinage du 24 novembre 1999, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines.

Fait à ALLASSAC
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE D'ALLASSAC 19 (CORREZE)

Valérie PERIGNON

Pour information :
Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 08/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A64ADS-AI

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0064**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A66ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DE REALISATION DE CONSTRUCTION

A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d'ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 juillet 2022	**N° DP 019 005 22 A0066**

Par : Madame Angélina Manon MICOURAUD

Demeurant à : 5 Rue du Château d'Eau
La Roche
19240 ALLASSAC

Pour : Mise en place d'une terrasse couverte mais non fermée
Fermetures côté route pour la sécurité et le vis-à-vis par claustras et panneaux rigides

Sur un terrain sis à : 5 Rue du Château d'Eau - La Roche
Cadastré : AE229, AC120

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 juillet 2022 par Madame Angélina Manon MICOURAUD demeurant 5 Rue du Château d'Eau lieu-dit La Roche à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande :
1 -Terrasse : dalle béton 16.00 m x 3.50 m ; Couverture en bac acier et poutres en bois ; La terrasse sera couverte mais non fermée
2 - Démolition : Aucun mur n'a été démoli, seules les tôles ont été enlevées
3 - Claustras : Fermetures côté route pour la sécurité et le vis-à-vis. Claustras en composite gris anthracite 1.80 m par 2.00 m et panneaux rigides gris anthracite 1.53 x 2.00 m

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zones Ue et A du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0066**

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A66ADS-AI

Considérant que l'implantation du projet se situe en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, la prescription suivante devra être respectée :

Il est rappelé à la pétitionnaire qu'une demande de permission de voirie devra être déposée auprès des services communaux de la Commune avant le début des travaux.

Fait à ALLASSAC
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE D'ALLASSAC 19 CORREZE

Valérie PERIGON

Pour information :
TAXE d'AMENAGEMENT : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 15/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A66ADS-AI

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0066**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A67ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 juillet 2022	**N° DP 019 005 22 A0067**

Par : Monsieur Franck CECONI

Demeurant à : 31 Route de Brochat
19240 ALLASSAC

Pour : Pose d'un abri de jardin de 15.50 m²

Sur un terrain sis à : 31 Route de Brochat
Cadastré : AY251, AY249

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 13 juillet 2022 par Monsieur Franck CECONI demeurant 31 Route de Brochat à Allassac (19240)

Vu l'objet de la demande : Pose d'un abri de jardin de 15.50 m² de couleur vert et beige. Dimensions 343 x 452 x 223 en métal, fermé par 2 portes coulissantes, pente toiture 28 %

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone Ue du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, les prescriptions suivantes devront être respectées :

En limite de propriété, le niveau du terrain naturel sera identique à celui existant avant travaux, afin d'éviter tout décaissement ou remblai par rapport aux voisins.

Les eaux pluviales en provenance des toits ne doivent pas s'écouler directement sur un fond voisin mais sur le terrain du propriétaire. Lorsque la toiture se situe en limite de propriété, des gouttières appropriées devront être mises en place.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A67ADS-AI

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0067**

Fait à ALLAS
Le 20 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

Valérie PERIGNON

Pour information :
Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 15/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A67ADS-AI

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0067**

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A680ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARAT
REALISATION DE CONSTRUCTION
A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Juillet 2022	**N° DP 019 005 22 A0068**

Par : Madame Paméla STADELMANN

Demeurant à : 3 Place de La Mairie
19240 VARETZ

Pour : Réfection d'un abri de jardin existant

Sur un terrain sis à : Les Borderies
Cadastré : BE382

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 18 juillet 2022 par Madame Paméla STADELMANN demeurant 3 Place de La Mairie à Varetz (19240)

Vu l'objet de la demande : Réfection d'un abri de jardin existant. Cet abri a été construit en 2004
Abri de jardin détérioré par le temps, rénovation souhaitée :
- toiture : remplacement des plaques par du bac acier, imitation tuiles, couleur ardoise
- Façades en bois resuivies et remplacées sis besoin
- Fenêtres et porte d'entrée remplacées par du PVC gris

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 21 janvier 2015

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus.

Fait à ALLASSAC, le 22 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

MAIRIE d'ALLASSAC 19 (CORREZE)

Valérie PERIGNON

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A680ADS-AI

DOSSIER N° **DP 19005 22 A0068**

Pour information :

TAXE d'AMENAGEMENT : Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un phénomène **moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 22/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A69ADS-AI

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES

A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune d' ALLASSAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 19 juillet 2022	**N° DP 019 005 22 A0069**

Par : OPEN ENERGIE
représentée par Monsieur David MSELLATI

Demeurant à : 23 Rue Laugier
75017 PARIS

Pour : Installation de 14 panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 1 Chemin de La Chabirande- Montaural
Cadastré : AZ427

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 19 juillet 2022 par la SAS OPEN ENERGIE représentée par Monsieur David MSELLATI demeurant 23 Rue Laugier à Paris (75017)

Vu l'objet de la demande : Installation de 14 panneaux photovoltaïques noirs mats en surimposition à la toiture Orientation Sud Sud-Ouest du bâtiment pour une surface de 23.24 m2 (puissance del'installation 4.62 Kwc)
Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2006

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010.

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite en conseil municipal le 29 janvier 2015.

Vu la modification simplifiée n° 2 approuvée en Conseil Municipal le 20 décembre 2019

Considérant que le projet se situe en zone Ud du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable visée au cadre ci-dessus, toutefois, la prescription suivante devra être respectée :

Les panneaux devront être implantés dans le plan de la toiture sans saillie ni débords.

DOSSIER N° DP 19005 22 A0069

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A69ADS-AI

Fait à ALLASSAC, le 22 juillet 2022
Pour le Maire,
La Conseillère Déléguée,

Valérie PERIGNON

MAIRIE D'ALLASSAC 19 CORREZE

Pour information :
Votre projet pourra être soumis à la taxe d'aménagement instaurée sur le territoire communal et départemental, et à la redevance d'archéologie préventive. Le cas échéant, vous recevrez une lettre d'information qui vous indiquera les sommes à payer et les modalités de règlement.

ARGILE : Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **phénomène moyen** de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. Depuis le 1er octobre 2020, l'étude préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente (art. R. 122-6 du CCH) ; cette étude préalable ou l'étude géotechnique de conception (art. R. 122-7 du CCH) doivent être transmises au futur constructeur d'habitation et de bâtiment professionnel et habitation. Les conclusions de l'étude géotechnique, si réalisée, doivent être respectées, ou à défaut les techniques de construction décrites à l'arrêté NOR LOGL2021179A du 22 juillet 2020 paru au JORF n° 0200 du 15 août 2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le : 25 JUIL. 2022

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le : 22/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 25/07/2022
ID : 019-211900501-20220725-DP22A69ADS-AI

DOSSIER N° DP 19005 22 A0069

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.